



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et guichet unique ICPE

N°58-2019-02-19-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié,
fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération SONIRVAL,
sise sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 portant autorisation à la société VALEST (remplacée par la société SONIRVAL dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, octroyé en 2002 par l'Agglomération de Nevers) d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plateforme de maturation de mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2005-P-777 du 23 mars 2005, n° 2006-P-2125 du 12 mai 2006, n° 2010-P-1731 du 9 juillet 2010, n° 2012-P-1902 du 28 novembre 2012 et n° 58-2016-12-16-001 du 16 décembre 2016 ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Nièvre (PDEDMA-58), approuvé par le Conseil général de la Nièvre, en date du 8 décembre 2009 ;
- VU le courrier, en date du 10 octobre 2018, adressé à Mme la Préfète de la Nièvre, par lequel M. Jean-Pierre LAMALLE, directeur de territoire au sein de la société VEOLIA REGION RHIN RHONE RECYCLAGE ET VALORISATION DES DECHETS, demande l'extension de la zone géographique sur laquelle la société SONIRVAL, du groupe VEOLIA, est autorisée à récupérer des déchets non-dangereux pouvant être incinérés dans son usine de FOURCHAMBAULT ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 18 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable à la demande d'extension de la zone géographique de collecte des déchets non-dangereux de l'usine d'incinération de FOURCHAMBAULT, émis par la Commission de Suivi du Site (CSS) dans sa séance du 3 décembre 2018 ;

- VU** l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 5 février 2019 ;
- VU** le courriel en date du 7 février 2019 notifiant au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté ;
- VU** la réponse apportée en date du 14 février 2019 par le pétitionnaire dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT que la société SONIRVAL exploite, sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, une usine d'incinération de déchets non-dangereux, un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives organisées par des collectivités territoriales et une plate-forme de maturation de mâchefers ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces installations est régulièrement autorisé, au titre du code de l'environnement, par arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 37.3 intitulé « Origine des déchets » de ce règlement :
« L'origine géographique des déchets (lieu de production) est limitée à l'ensemble des communes des départements de la Nièvre et du Cher, des arrondissements limitrophes de l'Allier, du Loiret, de l'Yonne et de l'arrondissement de Montluçon » ;

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 10 octobre 2018 susvisé, adressé à Mme la Préfète de la Nièvre, l'exploitant des installations, dûment autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sollicite l'extension de la zone de collecte des déchets non-dangereux traités à l'usine d'incinération de FOURCHAMBAULT, aux arrondissements de CHAROLLES, AUTUN, BEAUNE et MONTBARD des départements de Saône-et-Loire et de Côte-d'Or, limitrophes à la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'entraîne pas la création de nouvelles installations, ni de modification, ni d'extension des installations existantes ;

CONSIDÉRANT qu'en particulier la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation n'a pas lieu d'être modifiée ;

CONSIDÉRANT que la nature des déchets qui seront collectés sur la nouvelle zone de récupération demandée par l'exploitant est similaire à celle des déchets non-dangereux, déjà autorisés à être traités dans son usine de FOURCHAMBAULT ;

CONSIDÉRANT que la distance la plus éloignée du site par rapport à celle déjà autorisée par l'arrêté préfectoral n°2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié, susvisé, actuellement en vigueur, ne sera pas augmentée de manière substantielle, que, par ailleurs, la surface des arrondissements située à l'extérieur du rayon délimitant la distance maximale déjà autorisée sera faible et qu'enfin l'augmentation de la zone de chalandise sur des territoires situés à l'est de l'usine participera à une meilleure répartition géographique de la surface de collecte couverte autour du site ;

CONSIDÉRANT que les déchets récupérés sur la nouvelle zone sollicitée, de par leur nature et leur secteur de collecte géographique, respecteront les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Nièvre (PDEDMA-58), adopté par le Conseil général de la Nièvre en octobre 2009, toujours en vigueur à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs et qu'elle n'accroît pas de manière significative les dangers et inconvénients existants déjà, examinés dans le cadre de la demande d'autorisation initiale d'exploitation du site au titre des ICPE ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la modification sollicitée ne présente pas un caractère substantiel au sens des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en la circonstance, les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement continueront à être garantis ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.181.45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des installations classées et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATION

L'autorisation accordée à la Société Nivernaise de Valorisation (SA SONIRVAL), dont le siège social est situé 38, route de Vauzelles à FOURCHAMBAULT (Nièvre), pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

Les dispositions de l'article 37.3 intitulé « Origine des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La zone géographique sur laquelle les déchets incinérés dans l'installation sont récupérés est limitée à l'ensemble des communes des départements de la Nièvre et du Cher, ainsi qu'aux arrondissements limitrophes des départements de l'Allier, du Loiret, de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire et de l'arrondissement de Montluçon.

Les déchets non-dangereux des collectivités locales de la Nièvre, traités habituellement dans l'installation, sont prioritaires. »

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de DIJON :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à M. le Directeur de la Société Nivernaise de Valorisation (SA SONIRVAL), dont le siège social est situé 38, route de Vauzelles à FOURCHAMBAULT.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FOURCHAMBAULT et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FOURCHAMBAULT pendant une durée minimum d'un mois, puis le procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

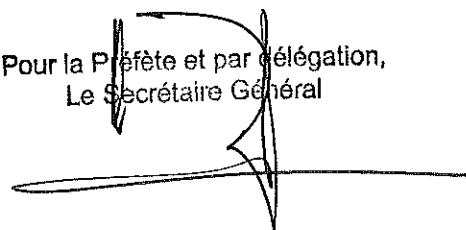
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de FOURCHAMBAULT,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **19 FEV. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI